

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL

12 place de l'Iris
la Défense
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.06.T.252
Code AIOT : 0005800606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL implanté Boulevard Dambourney 76350 Oissel. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux de réhabilitation du site SCO à Oissel sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 qui impose la remise du dossier de fin de travaux au plus tard au 31 décembre 2027. Cet arrêté prévoit en accord avec le plan de conception de travaux remis par l'exploitant au printemps 2025, le traitement des matériaux impactés par des composés azotés par traitement biologique sur site. Par courrier du 19 février 2026, l'exploitant a sollicité la modification des prescriptions de l'arrêté du 28 juillet 2025, notamment l'autorisation de traiter les matériaux impactés par des composés azotés par traitement hors site, en partie en cimenterie. Cet exutoire n'avait pas été identifié lors de l'élaboration du plan de conception de travaux. Le recours au traitement hors site présente l'avantage de maîtriser le planning mais aussi de réduire l'emprise au sol, facilitant la préservation des enjeux de biodiversité. Cette demande de modification fait actuellement l'objet d'une

instruction dédiée en cours de finalisation.

Dans ce contexte, l'inspection s'est rendue sur le site SCO à Oissel en vue de vérifier :

- l'effectivité du début des travaux dans le respect de l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 (en prenant en compte les modifications demandées) ;
- le respect des engagements pris par l'exploitant en faveur de la biodiversité dans le cadre desdits travaux. En effet, les inventaires écologiques ont notamment mis en évidence un enjeu local fort sur l'Oedicnème criard, espèce inscrite à l'annexe I de la directive «Oiseaux», et figurant sur la liste de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection statut EN (en danger) en Normandie et nicheur certain sur le site durant la période de reproduction de l'espèce. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis décrites dans l'étude écologique d'avril 2026 et reprises dans la décision administrative du 7 mai 2026 permettent de réduire l'impact résiduel des travaux de réhabilitation et d'assurer un impact résiduel faible à non significatif. La dérogation à la protection stricte des espèces n'est donc pas nécessaire, à condition que ces mesures soient effectivement mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL
- Boulevard Dambourney 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800606
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL a exploité pendant de nombreuses années des activités de fabrication d'engrais azotés sur le site et a définitivement cessé ses activités en 2014, après un premier arrêt partiel en 2008. Dans ce contexte, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur industriel.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Libération foncier SSP
- AR - 15
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Délai de mise en œuvre des travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 28/07/2025, article 13	Sans objet
2	Confinement hydraulique de la pollution présente au droit du site SCO	AP Complémentaire du 28/07/2025, article 5.1.	Sans objet
3	Mesures en faveur de la biodiversité	Autre du 07/05/2026	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux de réhabilitation avaient débuté. Les travaux de démantèlement résiduels sont en cours. Les puits P1 et P2 ont été remis en route pour éviter toute migration de la pollution vers la nappe. L'exploitant a également tenu ses engagements en matière de préservation de la biodiversité. Le phasage des travaux et leur localisation prend en compte les enjeux identifiés, notamment l'habitat de l'œdicnème criard est préservé pendant la période de nidification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délai de mise en œuvre des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 13	
Thème(s) : Risques chroniques, Echancier	
Prescription contrôlée :	
Les mesures de gestion et de remédiation précitées sont mises en œuvre selon le calendrier suivant :	
Étapes - jalons	Échéances
Désignation des entreprises prestataires compétentes sous réserve de candidatures répondant aux objectifs du présent arrêté.	Avant le 31 décembre 2025
Ouverture de chantier	Avant le 31 mars 2026
Mise en place des zones de travaux et de stockage	Avant le 30 avril 2026
Début d'excavations et démantèlement résiduel	Avant le 1 ^{er} mai 2026
Constats :	
Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble du site avait été balisé pour organiser le chantier et le séparer du chantier voisin réalisé par l'entreprise YARA sur son enclave du secteur 10 et sur le secteur 9. L'exploitant était en train de démanteler l'égout Kuhlman et procédait aux opérations de préparation de l'installation de l'aire de concassage des bétons et de l'aire de stockage tampon des terres en attente de caractérisation. Les réseaux et structures situées à l'Ouest de la dalle du secteur 10 de YARA ont été démantelés pour permettre à l'entreprise YARA d'occuper sous convention cette partie du site pendant les travaux de réhabilitation des secteurs qu'elle a exploités. Les engins de chantier cheminaient sur les voiries existantes. En conclusion, les travaux de réhabilitation du site ont donc bien commencé. Les zones de stockage des terres en attente de caractérisation ne sont pas encore terminées. A ce stade, l'échéance finale de fin de chantier au 4e trimestre 2027 n'est pas remise en cause, notamment en	

raison du traitement hors site des matériaux impactés par des composés azotés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement hydraulique de la pollution présente au droit du site SCO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pendant la phase d'excavation des sols au droit des bassins de rétention du site et de leur périphérie, l'exploitant met en œuvre le fonctionnement des puits de pompage P1 (450 m ³ /h) et P2 (700 m ³ /h) selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 précité.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que les puits P1 et P2 étaient en fonctionnement. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient été remis en fonctionnement le lundi 15 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Autre du 07/05/2026
Thème(s) : Autre, Décision administrative
Prescription contrôlée : Mesure d'évitement : • Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats; • Redéfinition des caractéristiques du projet ; • Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ; • Balisage préventif de la zone d'évitement des travaux. Mesure de réduction : • Limitation / adaptation des zones de circulation des engins de chantier ; • Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes; • Installation d'hibernacula pour le Lézard des murailles au droit du projet ou à proximité ; • Adaptation de la période des travaux sur l'année ; • Adaptation des horaires des travaux ; • Dispositif de limitation des nuisances envers la faune. Mesure d'accompagnement : • Déploiement d'actions de communication ; • Abandon ou forte réduction de gestion du boisement ; • Aide à la recolonisation végétale. Dispositif de suivi : • En phase chantier, un suivi est mis en place pour vérifier l'efficacité de mesures d'évitement et de réduction ;

- Après travaux, un suivi à n+1 et n+2 (n étant l'année de fin des travaux) est mis en place pour vérifier les fonctionnalités du site ;
- Adresser à la DREAL Normandie les résultats des suivis en phase travaux, via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html>, au plus tard dans les 15 jours suivant l'établissement du rapport de visite ;
- Adresser à la DREAL Normandie les résultats des suivis post-travaux, via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-desuivis-ecologiques-a6475.html>, au plus tard le 15 décembre de chaque année de suivi.

Constats :

Mesures d'évitement :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de différents balisages permettant notamment d'éviter l'habitat de l'oedicnème criard. Une clôture avec brise vue a bien été installée pour protéger le secteur Oedicnème. Les photos projetées en salle confirment la présence de 3 individus.

Il est également constaté le balisage de la station de Laitue vireuse.

Mesures de réduction :

Les voies de circulation mises en place étaient conformes aux prescriptions. Le plan de phasage des travaux présenté par l'exploitant est conforme à ce qui a été annoncé. Le site est évacué à 17h30 sans impact pour la faune nocturne

L'inspection a constaté la présence de 2 hibernacula. Un lézard des murailles a été observé à l'entrée d'un des deux démontrant la fonctionnalité des habitats proposés. Deux autres hibernacula ont été installés dans le secteur Oedicnème exclu du champ de la visite pour éviter tout dérangement.

Une coupe de buddléia a eu lieu. Les résidus sont actuellement entreposés sous une bâche hermétique en attente d'un traitement adapté. De nombreux buddléias sont présents en dehors des zones d'intervention

Mesures d'accompagnement :

Différents affichages informant la présence d'espèces à enjeux ont été constatés sur le site. Les arbres ont été maintenus en place.

Mesures de suivi :

Les comptes rendus des dernières visites des écologues sur la plateforme en phase travaux n'avaient pas été transmis à la DREAL Normandie lors de la visite. L'exploitant a téléversé ces documents le jour même suite à la visite.

L'exploitant a donc tenu les engagements qu'il avait pris en faveur de la biodiversité.

Observation de l'inspection :

La présence du Lézard des murailles a été constatée dans les zones de stockages de béton non pollué. Dans la mesure du possible, ces stocks seront ré-utilisés ou exportés avant le 15 octobre pour limiter le risque de destruction d'individus

Type de suites proposées : Sans suite